



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**Direction des Actions Interministérielles
et du Développement Durable.**

**Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable**

Arrêté préfectoral n° 10 DAIDD IIC 143

Imposant des prescriptions complémentaires à la Société LOGISTOCK
visant à mettre à jour les prescriptions relatives à la situation administrative de l'établissement
de Croissy-Beaubourg (77183), 111 rue des Vieilles Vignes.

**Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU l'arrêté préfectoral n° 95 DAE 2IC 055 du 20 mars 1995 autorisant la société FDS à exploiter un
entrepôt de 127 700 m³ sur la commune de Croissy Beaubourg, 111 rue des Vieilles Vignes,

VU l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IIC 111 du 29 avril 2009 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté
préfectoral n° 95 DAE 2IC 055 du 20 mars 1995 suite à la diminution du stockage d'aérosols,

VU l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IIC 203 en date du 3 août 2009 portant suspension de l'activité
d'entreposage et de liquides inflammables,

VU la lettre de l'exploitant en date du 21 novembre 2005 déclarant que la société LOGISTOCK
reprenait l'exploitation de l'entrepôt situé, 111 rue des Vieilles Vignes à Croissy Beaubourg,

VU l'étude des produits stockés transmise le 11 mars 2010,

VU le rapport n° E/10-470 de l'inspection des installations classées en date du 12 avril 2010,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques dans sa séance du 12 mai 2010, au cours duquel l'exploitant a été entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 25 mai 2010 à la connaissance de l'exploitant, qui n'a pas
formulé d'observations,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la situation administrative de la société LOGISTOCK en
regard des activités qu'elle exploite,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er

La société LOGISTOCK, dont le siège social est situé 43 rue de la Haie Coq 93000 AUBERVILLIERS est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations, sur le territoire de la commune de CROISSY BEAUBOURG (77183), 111 rue des Vieilles Vignes, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté s'applique dès réalisation des travaux qui sera notifiée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne, et qui visent au respect des articles 3.2 et 3.3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Prescriptions modificatives relatives aux installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IIC 111 du 29 avril 2009 relatives à la situation administrative sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes.

La société LOGISTOCK, dont le siège social est situé 43 rue de la Haie Coq 93000 AUBERVILLIERS est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter 111 rue des Vieilles Vignes, 77183 Croissy Beaubourg, les activités relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510	1	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles ne quantités supérieures à 500 t dans des).	Q > Volume >	500 50 000	t m ³	3600 127 700	t m ³
1180	1	D	Dépôt d'un transformateur contenant des PCB	Q >	100	l	400	l
2925	-	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Puissance maximale de courant continu utilisable	50	kW	51	kW
1412	2b	NC	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	Q >	6	t	3	t
1432	2	NC	Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente <	1	m ³	<10	m ³

A = Autorisation E = Enregistrement D = Déclaration NC = non classé

Cet entrepôt d'une superficie de 12 430 m² est divisé en deux cellules :
l'une de 9930 m²,
l'autre cellule de 2500 m².

ARTICLE 3 – ORGANISATION DU STOCKAGE

Article 3.1 Règles générales

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante:

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettiers, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

Le stockage le long des murs coupe feu doit respecter une distance minimale compatible avec le bon fonctionnement des dispositifs d'extinction automatique.

Article 3.2 Stockage des aérosols

Le stockage des aérosols s'effectue dans la cellule de 2500 m² dans un local grillagé et fermé par une porte. Un maximum de 28 palettes sera entreposé.

Les aérosols sont éloignés de tout système de chauffage et ne doivent pas être exposés au soleil de façon directe.

La réception de ces aérosols et leur transfert vers leur cellule de stockage dédiée obéit à une procédure particulière imposant notamment le suivi d'un chemin précis, matérialisé au sol, pour minimiser les risques d'incident et de propagation rapide d'incendie. Ils sont acheminés dans les plus brefs délais lors des chargements et déchargements de camions. Il en est de même lors des préparations de commande.

La hauteur des stockages est limitée à 5 mètres.

Les zones de manutention et de stockage des aérosols sont maintenues dans un état de propreté strict, aucun carton endommagé d'aérosol ne doit traîner au sol.

Les fourches et les chariots de manutention sont conçus pour minimiser les risques de perforation et de formation d'étincelles.

Si des palettes d'aérosols sont endommagées, une procédure spécifique est mise en œuvre pour sécuriser les lieux.

Article 3.3 Stockage des liquides inflammables

Le stockage des liquides inflammables s'effectue dans la cellule de 9930 m² dans une zone identifiée au sol. Un maximum de 8 palettes est entreposé. Ces palettes sont sur rétention.

La hauteur des stockages est limitée à 5 mètres.

Les produits stockés sont conditionnés dans des flacons de petit volume.

Un marquage au sol indique le cheminement des palettes dans l'entrepôt.

ARTICLE 4 – CONDITIONS GENERALES

Article 4.1

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4.2

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 4.3 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4.4 Notification

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4.5 Information des tiers (article R.512-39 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Croissy-Beaubourg, et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4.6 Délais et Voies de Recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

« Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme ».

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Torcy
- M. le Maire de Croissy-Beaubourg
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société LOGISTOCK, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 16 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Colette DESPREZ

DESTINATAIRES :

- La société LOGISTOCK
- Le Sous-Préfet de Torcy
- M. Le Maire de Croissy-Beaubourg
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (SEPR-Pôle risques et nuisances)
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (SEPR-Pôle police de l'eau)
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental du travail de l'emploi, Inspecteur du travail
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- SIDPC
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris
- Le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny
- Chrono